



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 juillet 2026

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration: 20
Date de transmission en Préfecture : 22 JUIL. 2026
Délibération n° 2026 - 11

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)

Le règlement budgétaire et financier est un document de référence, voté par l'assemblée délibérante, qui vient formaliser et clarifier les règles budgétaires et financières de la collectivité dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57. Il vise non seulement à harmoniser les méthodes, à garantir leur permanence, à faciliter la gestion pluriannuelle ainsi qu'à établir une culture financière commune et partagée à l'ensemble de la collectivité.

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de son exécutif, le Syndicat Mixte du Pays du Velay doit adopter son règlement budgétaire et financier.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement budgétaire financier, ci-joint annexé. Celui-ci pourra évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles internes de gestion.

Le Comité Syndical :

- ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité, ci-joint annexé.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
22 JUIL. 2026

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE **ET FINANCIER**

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VELAY

Juillet 2026

Table des matières

Introduction.....	3
1ère PARTIE : LE CADRE BUDGÉTAIRE.....	4
1 - LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES.....	4
1.1 L'annualité budgétaire.....	4
1.2 L'unité budgétaire.....	4
1.3 L'universalité budgétaire.....	4
1.4 La spécialité budgétaire.....	4
1.5 L'équilibre budgétaire.....	5
2 - LE BUDGET ET LE CYCLE BUDGÉTAIRE.....	5
2.1 Le débat d'orientation budgétaire.....	5
2.2 Le budget primitif.....	6
2.3 Les décisions modificatives.....	7
2.4 Le budget supplémentaire.....	7
2.5 Le compte financier unique (CFU).....	8
2ème PARTIE : L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....	9
1.1 La comptabilité de l'ordonnateur.....	9
1.1.1 La gestion des tiers.....	10
1.1.2 L'engagement.....	10
1.1.3 La gestion du service fait.....	11
1.1.4 La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement.....	11
1.1.5 Le délai global de paiement.....	12
1.1.6 Le suivi de l'ordonnancement.....	12
2.1 Les opérations de fin d'exercice.....	13
2.1.1 La journée complémentaire.....	13
2.1.2 Les reports de crédits d'investissement.....	13
2.1.3 Les provisions.....	13
3ème PARTIE : LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE.....	15
1.1 Les autorisations de programme.....	15
1.2 Les crédits de paiement.....	15
1.3 Typologie des autorisations de programme.....	15
1.4 Cycle de vie des autorisations de programme.....	16
4ème PARTIE : LA GESTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF.....	19
1.1 La gestion patrimoniale.....	19
1.2 L'amortissement.....	19
2.1 La gestion de la dette et engagements hors bilan.....	19

Introduction

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 a été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le Syndicat Mixte du Pays du Velay a mis en place le référentiel M57 le 1^{er} janvier 2023.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies (dont bénéficient déjà les régions) ce qui permet d'avoir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion intercommunale. Il définit également les règles internes propres à la collectivité dans le respect des règles de l'instruction M57.

Il précise également les règles applicables aux Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement qui pourront être mises en place ultérieurement par le Syndicat Mixte.

Le présent RBF pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Il renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires et comptables en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialisés, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

1ère PARTIE : LE CADRE BUDGÉTAIRE

Le budget est l'acte par lequel la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice :

- il doit respecter 5 grands principes,
- il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

1 - LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

1.1 L'annualité budgétaire

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre N.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

1.2 L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique : c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec le budget annexe forment le budget du Syndicat Mixte du Pays du Velay dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges intercommunales.

Au 1^{er} janvier 2026, le Syndicat Mixte du Pays du Velay comprend un budget principal en nomenclature et un budget annexe retraçant les opérations de portage du Groupe d'Action Locale Haute Loire (GAL), tous 2 en nomenclature M57.

1.3 L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

1.4 La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

1.5 L'équilibre budgétaire

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (*article L.1612-4 du CGCT*) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

2 - LE BUDGET ET LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles suivantes :

- budget primitif (BP),
- budget supplémentaire (BS),
- décisions modificatives (DM).

Le budget annexe, bien que distinct du budget principal proprement dit, est voté dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations légales.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le référentiel M57 permet la fongibilité des crédits, c'est à dire que l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le Comité Syndical décide chaque année, lors du vote du Budget Primitif, de mettre en place cette procédure.

L'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientation budgétaire.

2.1 Le débat d'orientation budgétaire

En application des articles L.1612-26 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Le Président présente au Comité Syndical, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu aux articles L. 2121-8 et L.5211-1 du CGCT.

Le rapport mentionné ci-dessus comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (*article L.5211-36 du CGCT*).

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération qui prend acte de la tenue du débat et permet aux services préfectoraux de s'assurer du respect de la loi.

2.2 Le budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles, avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres.

Chaque année, l'ensemble des propositions fait l'objet d'un 1^{er} travail technique d'ajustement pour être ensuite soumis aux arbitrages des élus.

Le Syndicat Mixte du Pays du Velay vote le budget par nature de crédits, avec en complément, une présentation fonctionnelle obligatoire. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les prévisions du budget doivent être sincères. Toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites. Elles ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation,
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget est exécutoire dès sa publication et transmission au représentant de l'État dans le département, à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Exécution du budget avant son vote

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

2.3 Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

A cette occasion, le Syndicat Mixte du Pays du Velay est amené à voter les dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Ces décisions se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

2.4 Le budget supplémentaire

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a un double objet :

- reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas que le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire soient soumis à une même session budgétaire.

Le recours à un budget supplémentaire n'est pas utilisé par le Syndicat Mixte, étant donné que le compte financier unique (CFU) est voté avant le budget primitif et que ce dernier reprend les résultats de l'exercice clos ainsi que les reports de crédits d'investissement.

2.5 Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (président) et le comptable public et qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables, en parallèle des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et contribue ainsi à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent, participent à moderniser l'information financière.

Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de l'ensemble des comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs du Syndicat Mixte du Pays du Velay .
- le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du syndicat.

2ème PARTIE : L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
22 JUL. 2026

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de l'engagement des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par le Syndicat Mixte du Pays du Velay, jusqu'à la prise en charge des mandats et titres par le Comptable public.

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité au niveau des dépenses et des recettes (cf. ordonnance du 23 mars 2022).

Chacune de ces phases peut comporter des spécificités de gestion mises en place par le Syndicat Mixte du Pays du Velay, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Le paiement d'une dépense s'effectue en quatre phases :

- l'engagement, défini comme l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ;
- la liquidation, qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;
- le mandatement, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer la dépense ;
- le paiement, qui est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les trois premières phases relèvent de l'ordonnateur, la quatrième et dernière du comptable.

Pour les recettes, il existe trois phases :

- la liquidation, qui a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables ;
- l'émission du titre de recettes, par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de recouvrer la recette ;
- le recouvrement qui a pour objet, pour le créancier, d'obtenir de son débiteur qu'il s'acquitte de la dette d'argent qu'il a contractée envers lui.

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les deux premières phases incombent à l'ordonnateur, la troisième au comptable.

Le(s) service(s) gestionnaire(s) doit(vent) veiller au suivi des dépenses et des recettes inscrites au budget.

1.1 La comptabilité de l'ordonnateur

Elle doit permettre de connaître en permanence :

- les crédits ouverts en dépenses et les prévisions de recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Le code général des collectivités territoriales oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses.

Si la comptabilité d'engagement n'est pas obligatoire en recettes, en revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre, en fin d'exercice, d'établir le compte administratif et faciliter l'établissement des budgets à venir.

Afin de parvenir à cet objectif, le Président du Syndicat doit mettre en œuvre les éléments suivants :

- la comptabilité des dépenses engagées ;
- la comptabilisation des émissions de titres et de mandats ;
- la comptabilité des recettes grevées d'affectation spéciale ;
- la confection des états spéciaux de fin d'exercice ;
- l'établissement, le vote et le contrôle du compte administratif.

1.1.1 La gestion des tiers

Les tiers correspondent aux fournisseurs et créanciers du Syndicat Mixte du Pays du Velay. La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur et notamment aux dispositions du protocole d'échange standard Hélios version 2 (PES V2).

1.1.2 L'engagement

Des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

Les règles inhérentes à la commande publique sont régies par le Code de la Commande Publique et d'un guide interne au Syndicat, le cas échéant.

L'engagement est obligatoire dans l'application financière. Il se fait par le biais de l'application et permet de générer un bon de commande dématérialisé.

Lorsque la dépense ne fait pas suite à une commande par bon ou marché, il se fait directement sur l'application.

Un certain nombre de dépenses ne sont pas soumises aux règles des marchés publics :

- la rémunération des agents,
- les subventions et cotisations,
- les emprunts...

Des recettes

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable pour le suivi et la qualité de la gestion financière du Syndicat. Il s'impose, au plus tard, à la matérialisation de l'engagement juridique.

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

Concernant les recettes non citées précédemment, l'engagement peut être réalisé à compter du 1^{er} janvier sur la base de la prévision annuelle du(des) service(s) gestionnaire(s).

Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations constatées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs.

1.1.3 La gestion du service fait

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du(des) service(s) gestionnaire(s) des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense. Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture. Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

1.1.4 La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En matière de recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou d'un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

1.1.5 Le délai global de paiement

Au vu des pièces justificatives transmises par le(s) service(s) gestionnaire(s), il est procédé au mandatement. Ce dernier consiste à vérifier les liquidations effectuées par le(s) service(s), leur conformité par rapport aux pièces présentées, à établir les mandats et les transmettre (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) au Service de Gestion Comptable chargé du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les délais de mandatement sont de 30 jours répartis comme suit :

- 20 jours pour le(s) service(s) gestionnaire(s) de crédits (certification du service fait, vérification des montants, préparation des pré-mandats avec les pièces justificatives, enregistrement chronologique, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public,
- 10 jours pour le comptable public : prise en charge et paiement dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables. Le contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

1.1.6 Le suivi de l'ordonnancement

Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes. Les régies d'avance et de recettes sont des aménagements à ce principe.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un ordre de payer ou de recouvrer fait l'objet d'une suspension. Les suspensions doivent être motivées et entraînent la suppression pure et simple de l'ordre de payer ou de recouvrer.

2.1 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année en lien avec le Comptable Public.

2.1.1 La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres). Elles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Syndicat Mixte du Pays du Velay utilise uniquement la journée complémentaire pour passer les opérations de régularisations.

2.1.2 Les reports de crédits d'investissement

Les engagements en investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant sur présentation des justificatifs (bons de commandes, marchés, arrêtés de subventions, contrats d'emprunts...).

Les engagements non reportés sont soldés.

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées et visé par le comptable public. Il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

2.1.3 Les provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

3ème PARTIE : LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP-CP)

Si le Syndicat Mixte du Pays du Velay le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

1.1 Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

Les montants des AP proposés sont fondés sur la base d'estimations, soit externes pour les projets spécifiques (maître d'œuvre ou mandataire pour les opérations déléguées), soit internes pour les investissements récurrents .

1.2 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N et pendant la période avant son vote en année N+1, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux autorisations de programme ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent (art. L 5217-10-9 du CGCT).

1.3 Typologie des autorisations de programme

Il existe deux types d'autorisations de programme :

- l'autorisation de programme de projet ;
- l'autorisation de programme d'investissements récurrents.

L'autorisation de programme de projet

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée du projet. Elle concerne par exemple des projets liés à des opérations structurantes.

Une AP de projet peut être mise en place, à l'occasion d'une session budgétaire, si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

- une opération spécifique et ciblée ;
- une opération à caractère pluriannuel (couvrant *a minima* 2 exercices budgétaires consécutifs) ;
- dont la durée est limitée dans le temps ;
- d'un montant pluriannuel supérieur ou égal à 2 millions d'euros (2 M€) hors taxes, afin de systématiquement retracer en AP/CP les opérations d'un montant significatif à l'échelle du Syndicat.

En l'absence de respect de ces quatre critères cumulatifs, une AP de projet pourra être mise en place pour le suivi budgétaire de n'importe quel autre projet, quel que soit son coût, dès lors que celui-ci présente un caractère pluriannuel et que le Comité syndical le jugera opportun.

L'autorisation de programme d'investissements récurrents

Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique.

1.4 Cycle de vie des autorisations de programme

Seul le Syndicat Mixte du Pays du Velay est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer.

Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du Syndicat Mixte du Pays du Velay consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative).

La création / vote des AP

Les AP sont proposées par le Président du Syndicat Mixte du Pays du Velay et votées par le Comité Syndical lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP créée est associé un échéancier indicatif de crédits de paiement (CP). La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

L'engagement d'une AP

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, l'autorisation de programme constitue l'autorisation budgétaire et l'engagement est pluriannuel.

Pour ce qui concerne la distinction entre engagement juridique et engagement comptable, il est fait renvoi aux dispositions de droit commun des engagements du présent règlement.

Les mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du Comité Syndical.

Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

Mouvements de crédits internes à une AP

Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisées, entre chapitres différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire.

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

Le lissage / échelonnement des CP de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités.

Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte, soit au moment du vote du budget primitif, soit du vote de la décision modificative n° 1, soit du budget supplémentaire en fonction du calendrier budgétaire.

Cas exceptionnel : le report de CP d'une année N en année N+1

Le recours au report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme pourra intervenir uniquement dans le cas suivant (critères cumulatifs) :

- la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1 (le report concernerait donc des crédits de paiement engagés en N et à reporter sur le dernier exercice de vie de l'AP) ;
- et le budget primitif N+1 est voté avant le 01/01/N+1 (ce qui, de ce fait, ne permet pas à la collectivité de procéder au lissage des CP entre N et N+1 dès la séance de vote dudit budget primitif).

Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical lors de toute session budgétaire.

Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité. Ainsi, pour ce qui concerne le Syndicat Mixte du Pays du Velay, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

Clôture des AP

En application de l'article L 5217-10-7 du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

Le Comité Syndical est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique. La clôture de l'AP a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;
- lorsque, dans le cas de subventions versées, ou de fonds de concours, le tiers a renoncé explicitement au bénéfice de l'intervention financière de la collectivité, ou en cas de non-respect des conditions d'emploi figurant dans la décision d'intervention financière.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

4ème PARTIE : LA GESTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

1.1 La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leur fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou mis à disposition du Syndicat. Les modalités de recensement des immobilisations, de la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 sont définies par l'instruction n°INTB1501664J du 27 mars 2015.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable.

1.2 L'amortissement

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause. Il s'agit d'une réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Les budgets établis en M57 doivent appliquer le principe de l'amortissement au prorata temporis. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

2.1 La gestion de la dette et engagements hors bilan

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements (qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations).

Les emprunts ne sont pas individualisés par opération ou équipement ; ils répondent à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le CFU mentionne le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport qui lui est joint et le rapport d'orientation budgétaire précisent les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivie par la collectivité.



COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2026

NOTE BUDGÉTAIRE

I - Compte financier unique 2025

Le compte financier unique (CFU) constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (président) et le comptable public et qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Son application est obligatoire à compter de l'exercice 2026. Le Syndicat Mixte a fait le choix de sa mise en place un an avant le délai réglementaire prévu.

1 - Budget principal

Le CFU du budget principal de l'exercice 2025 se résume comme suit :

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	12 632,25	155 608,98	168 241,23
	Recettes réalisées (1)	B	14 083,84	124 448,88	138 532,72
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	142 914,30	143 482,25	286 396,55
	Dépenses réalisées (1)	E	6 152,30	92 999,71	99 152,01
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats		G = B - E	8 931,04	31 449,13	40 380,17
Résultats antérieurs reportés		H	130 262,05	-12 124,71	118 137,34
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		G + H	139 223,09	19 324,42	158 547,51
Différence entre les restes à réaliser		I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé		G + H + I	139 223,09	19 324,42	158 547,51

A la fin de l'exercice 2025, les résultats cumulés s'établissent à 139 223,09 € en investissement et 19 324,42 € en fonctionnement.



SECTION INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 5 K€

Les investissements concernent la fin de la réalisation des études dans le cadre du lancement de la révision du SCOT.

RECETTES D'INVESTISSEMENT : 14 K€

Au niveau des recettes d'investissement, celles-ci se limitent à la comptabilisation des amortissements (13 K€) et la récupération du FCTVA (1 K€) pour les dépenses engagées en 2023 dans le cadre des études pour la révision du SCOT.

SECTION FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 93 K€

Les charges à caractère général (23 K€) comptabilisent essentiellement les dépenses relatives à la mission accompagnement des professionnels de santé, l'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT, les frais administratifs (contrats maintenance logiciel, assurance, prestation par le CDG 43 pour l'établissement de la paie).

Les charges de personnel 2025 (57 K€) enregistrent :

- la mise à disposition d'un agent de la Chambre d'Agriculture (80%) pour l'animation du LEADER sur le territoire du Velay,
- le salaire d'un agent recruté en CDD pour effectuer les missions administratives et comptables du syndicat, suite à l'absence du directeur en arrêt maladie.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 124 K€

Les recettes de fonctionnement correspondent essentiellement aux fonds européens versés pour l'animation du GAL 2014-2020 (67 K€), aux cotisations des membres du syndicat pour 2025 qui se répartissent comme suit :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY :	42,9 K€
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC MEYGAL :	7,3 K€
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAYRE PRADELLES :	4,8 K€



2 - Budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE

Les trois Pays de la Haute-Loire, à savoir Lafayette, Velay et Jeune Loire, se sont associés pour porter le programme européen LEADER 2023-2027 avec la création d'un Groupe d'Action Locale GAL HAUTE LOIRE. Dans le cadre de cette coopération inter-pays, les Pays Lafayette et Jeune Loire ont confié au Syndicat Mixte du Velay des missions mutualisées via une convention de prestations de services.

Créé en 2023, le budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE individualise les dépenses et recettes relatives aux opérations mutualisées. Le financement est assuré par les subventions LEADER à hauteur de 80 % et la participation des trois pays à hauteur de 6,67 % chacun.

Le CFU 2025 du budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE se résume comme suit :

		Investissement		Fonctionnement		Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	128 918,84		128 918,84
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	5 094,54		5 094,54
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00		0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	98 100,00		98 100,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	11 092,38		11 092,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00		0,00
Différences entre les titres et les mandats		G = B - E	0,00	-5 997,84		-5 997,84
Résultats antérieurs reportés		H	0,00	-30 818,84		-30 818,84
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		G + H	0,00	-36 816,68		-36 816,68
Différence entre les restes à réaliser		I = C - F	0,00	0,00		0,00
Résultat cumulé		G + H + I	0,00	-36 816,68		-36 816,68

A la fin de l'exercice 2025, le budget présente un déficit cumulé de - 36 816,68 €. Celui-ci provient du fait que les subventions européennes 2023 à 2025 n'ont pas été versées. La régularisation doit intervenir sur l'exercice 2026. Par ailleurs, on constate un faible taux de réalisation des dépenses 2025 qui résulte d'un décalage du paiement de la mise à disposition des agents de la Chambre d'Agriculture.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
22 JUL. 2026

II – Budget primitif 2026

1 - BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2026 s'équilibre à hauteur de 320 432,60 € et se décline comme suit :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Propositions nouvelles	159 508,13	20 285,04	160 924,47	141 600,00	320 432,60	161 885,04
TOTAUX	159 508,13	20 285,04	160 924,47	141 600,00	320 432,60	161 885,04
Résultats reportés		139 223,09		19 324,47		158 547,56
Propositions globales	159 508,13	159 508,13	160 924,47	160 924,47	320 432,60	320 432,60

SECTION INVESTISSEMENT : 160 K€ (pour mémoire BP 2025 : 143 K€)

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Des crédits d'étude à hauteur de 15 K€ sont inscrits dans la perspective de la révision du SCOT et notamment pour préparer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

5 K€ sont prévus pour le renouvellement d'un logiciel.

Une enveloppe de provision de 138 K€ est inscrite pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Les recettes sont constituées principalement par le résultat reporté (139 K€) et l'amortissement des immobilisations (20 K€).

SECTION FONCTIONNEMENT : 161 K€ (pour mémoire BP 2025 : 156 K€)

DÉPENSES FONCTIONNEMENT :

Les charges à caractère général (chapitre 011) s'élèvent à 53 K€ et concernent :

- la mission externalisée pour l'accueil des professionnels de santé,
- une enveloppe pour l'accompagnement sur des dossiers litigieux en matière d'urbanisme,
- la participation à l'agence d'Attractivité Haute-Loire,
- la participation aux congrès et salons à l'échelle départementale,
- les divers frais administratifs (assurance, maintenance logiciel de finances, contrats de prestations avec le CDG43 pour l'établissement de la paie et assistance prologiciel, hébergement du site internet, assurance...).

Les charges de personnel (chapitre 012) s'établissent 86 K€. Les prévisions intègrent notamment :

- le licenciement du directeur pour invalidité,
- le recrutement d'un agent sur 4 mois (0,2 ETP) pour effectuer les missions administratives et suivre la révision du SCOT à l'échelle du Velay,
- la mise à disposition d'un agent de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'animation du Leader à l'échelle du Velay,
- la mise à disposition d'un agent comptable de la Communauté d'Agglomération.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les contributions des collectivités membres du syndicat sont identiques à l'exercice précédent et s'établissent à 55 K€ (chapitre 74) :

- | | |
|-----------|------------------------------------|
| - 43,0 K€ | Cté d'Agglo du Puy en Velay (78%), |
| - 7,2 K€ | CC Mézenc Loire Meygal (13%), |
| - 4,8 K€ | CC Pays Cayres Pradelles (7%). |

Par ailleurs, un crédit de 86 K€ est inscrit au chapitre 74 afin de comptabiliser le versement des fonds européens dans le cadre de l'animation du Leader à l'échelle du Velay pour la période 2023 à 2025.

Enfin, il est prévu 0,6 K€ pour l'amortissement de subventions reçues.



BUDGET ANNEXE PORTAGE GAL HAUTE LOIRE

Le budget primitif 2026 s'équilibre à 83 520 € et se décline comme suit :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
Propositions nouvelles			46 703,32	83 520,00	46 703,32	83 520,00
TOTAUX	0,00	0,00	46 703,32	83 520,00	46 703,32	83 520,00
Résultats reportés			36 816,68		36 816,68	0,00
Propositions globales	0,00	0,00	83 520,00	83 520,00	83 520,00	83 520,00

SECTION FONCTIONNEMENT : 84 K€ (pour mémoire BP 2025 : 129 K€)

Le budget primitif ne comporte que des prévisions en section fonctionnement.

Les dépenses et recettes inscrites correspondent à la partie mise en commun du portage du GAL LEADER. Les participations des autres PETR seront appelées sur la base des opérations réalisées en 2025 en adéquation avec la réception des factures de la Chambre d'Agriculture pour le personnel mis à disposition (un agent 0,2 ETP pour la coordination et un agent à 0,5 ETP pour l'instruction des dossiers LEADER).



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Paul BRAUD

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration: 18
Date de transmission en Préfecture : 22 JUIL. 2026
Délibération n° 2026 - 12

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Madame Valérie BELLUT, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Syndicat Mixte du Pays du Velay ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Syndicat Mixte du Pays du Velay;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M Girodet le Président a quitté la séance et que le Comité syndical, a élu Monsieur Paul BRAUD pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY - SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	12 632,25	155 605,96	168 238,21
	Recettes réalisées (1)	B	14 093,84	124 449,89	138 542,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	142 914,30	143 482,25	286 396,55
	Dépenses réalisées (1)	E	5 152,80	92 959,71	98 152,51
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	8 941,04	31 449,18	40 390,22
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	130 282,05	-12 124,71	118 157,34
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	139 223,09	19 324,47	158 547,56
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	139 223,09	19 324,47	158 547,56

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Comité Syndical :

- APPROUVE le CFU 2025 du budget principal,

- DONNE pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le 2ème Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays du Velay,

Paul BRAUD



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 juillet 2026

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 18
Date de transmission en Préfecture : 22 JUIL. 2026
Délibération n° 2026 - 13

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Paul BRAUD

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS., Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Madame Valérie BELLUT, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025
BUDGET ANNEXE PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Syndicat Mixte du Pays du Velay

Vu le CFU 2025 de la commune de Syndicat Mixte du Pays du Velay ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M Girodet le Président a quitté la séance et que le comité syndical, a élu Monsieur Paul BRAUD pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY - PORTAGE GAL HAUTE LOIRE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	128 918,84	128 918,84
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	5 094,54	5 094,54
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	98 100,00	98 100,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	11 092,38	11 092,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	0,00	-5 997,84	-5 997,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	-30 818,84	-30 818,84
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	-36 816,68	-36 816,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	-36 816,68	-36 816,68

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Comité Syndical :

- APPROUVE le CFU 2025 du budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE,

- DONNE pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le 2ème Vice-Président du Syndicat
Mixte du Pays du Velay,

Paul BRAUD



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL



Séance du 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 20
Date de transmission en Préfecture : 22 JUL. 2026
Délibération n° 2026 - 14

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, le résultat de fonctionnement constaté au Compte Financier Unique (CFU), et dès lors que ce résultat est positif, est affecté par décision de l'assemblée délibérante comme suit :

- à titre prioritaire en réserves au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, dès lors que le solde d'exécution des restes à réaliser de cette section est négatif,
- en report de fonctionnement sur l'exercice suivant pour la partie excédant la couverture du besoin de financement.

Les résultats d'exécution du budget principal au titre de l'exercice 2025 tels qu'ils apparaissent au Compte Financier Unique (CFU) sont résumés comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	12 632,25	155 606,96	168 239,21
	Recettes réalisées (1)	B	14 093,84	124 448,89	138 542,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	142 914,30	143 482,25	286 396,55
	Dépenses réalisées (1)	E	5 152,80	92 999,71	98 152,51
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	8 941,04	31 449,18	40 390,22
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	130 282,05	-12 124,71	118 157,34
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	139 223,09	19 324,47	158 547,56
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	139 223,09	19 324,47	158 547,56

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Comité Syndical :

- DÉCIDE d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que résumés ci-dessus et d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

- Résultat de clôture de fonctionnaire excédentaire	19 324,47 €,
- Affectation en réserves au compte 1068	- €,
- Affectation en report à nouveau de la section de fonctionnement au compte « 002 - Excédents antérieurs reportés »	19 324,47 €.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET





SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 juillet 2026

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 20
Date de transmission en Préfecture : 23 JUIL. 2026
Délibération n° 2026 - 15

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

**BUDGET ANNEXE PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE :
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025**

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, le résultat de fonctionnement constaté au Compte Financier Unique (CFU), et dès lors que ce résultat est positif, est affecté par décision de l'assemblée délibérante comme suit :

- à titre prioritaire en réserves au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, dès lors que le solde d'exécution des restes à réaliser de cette section est négatif,
- en report de fonctionnement sur l'exercice suivant pour la partie excédant la couverture du besoin de financement.

Les résultats d'exécution du budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE au titre de l'exercice 2025 tels qu'ils apparaissent au Compte Financier Unique (CFU) sont résumés comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	128 918,84	128 918,84
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	5 094,54	5 094,54
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	98 100,00	98 100,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	11 092,38	11 092,38
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	-5 997,84	-5 997,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	-30 818,84	-30 818,84
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	-36 816,68	-36 816,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	-36 816,68	-36 816,68

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Comité Syndical :

- DÉCIDE d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels que résumés ci-dessus et d'affecter le résultat déficitaire de la section de fonctionnement comme suit :
 - Résultat de clôture de fonctionnaire déficitaire - 36 816,68 €,
 - Affectation en réserves au compte 1068 - €,
 - Affectation en report à nouveau de la section de fonctionnement en dépense au compte « 002 - Déficit antérieurs reportés » - 36 816,68 €,

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU COMITÉ SYNDICAL**Séance du 7 juillet 2026**

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 20
Date de transmission en Préfecture : 22 JUL. 2026
Délibération n° 2026 - 16

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2026

Le budget primitif du budget principal indique les prévisions des recettes et des dépenses au titre de l'exercice 2026 en investissement et en fonctionnement. Il s'équilibre à hauteur de 320 432,60 € et se décline comme suit :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Propositions nouvelles	159 508,13	20 285,04	160 924,47	141 600,00	320 432,60	161 885,04
TOTAUX	159 508,13	20 285,04	160 924,47	141 600,00	320 432,60	161 885,04
Résultats reportés		139 223,09		19 324,47		158 547,56
Propositions globales	159 508,13	159 508,13	160 924,47	160 924,47	320 432,60	320 432,60

Le Comité Syndical :

- APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal, pour les deux sections, conformément au tableau ci- dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président/Madame La Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU COMITÉ SYNDICAL**Séance du 7 juillet 2026**

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 20
Date de transmission en Préfecture : 22 JUL. 2026
Délibération n° 2026 - 17

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

**BUDGET ANNEXE PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE :
BUDGET PRIMITIF 2026**

Le budget primitif du budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE indique les prévisions des recettes et des dépenses au titre de l'exercice 2026 en fonctionnement. Il s'équilibre à hauteur de 83 520 € et se décline comme suit :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
Propositions nouvelles			46 703,32	83 520,00	46 703,32	83 520,00
TOTAUX	0,00	0,00	46 703,32	83 520,00	46 703,32	83 520,00
Résultats reportés			36 816,68		36 816,68	0,00
Propositions globales	0,00	0,00	83 520,00	83 520,00	83 520,00	83 520,00

Le Comité Syndical :

- APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2026 du budget annexe PORTAGE GAL HAUTE-LOIRE, pour les deux sections, conformément au tableau ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président/Madame La Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 juillet 2026

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 20
Date de transmission en Préfecture : 22 JUL. 2026
Délibération n° 2026 - 18

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

CONTRIBUTIONS 2026

Le Président/La Présidente présente la répartition proposée pour la participation 2026 des membres contributeurs (EPCI) du Syndicat Mixte.

Au vu des dépenses inscrites au budget, il est proposé de fixer à 55 000 € le montant total des contributions 2026, et de définir la répartition entre les EPCI selon les critères suivants : 1/3 population, 1/3 superficie, 1/3 potentiel fiscal.

COEFFICIENT DE REPARTITION POUR 2026 ENTRE LES EPCI

	Population (INSEE 2025)	Superficie Km2 (INSEE 2022)	Potentiel fiscal (fiche DGF 2025)	Taux de participation
Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	85 454	1 324,00	37 457 821	78,24 %
Communauté de Communes Mezenc Loire Meygal	11 709	461,29	2 691 705	13,10 %
Communauté de Communes Pays Cayres Pradelles	5 262	369,40	1 546 590	8,66 %
	102 425	2 154,69	41 696 116	100,00 %

PARTICIPATION 2026

	Compétence générale	Total
Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	43 030,80	43 030,80
Communauté de Communes Mezenc Loire Meygal	7 204,25	7 204,25
Communauté de Communes Pays Cayres Pradelles	4 764,95	4 764,95
	55 000,00	55 000,00

Le Comité Syndical :

- FIXE le montant total des contributions à 55 000 €,
- ADOPTE la proposition de répartition entre les EPCI comme suit : 1/3 population, 1/3 superficie, 1/3 potentiel fiscal.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU COMITÉ SYNDICAL**Séance du 7 juillet 2026**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
22 JUIL. 2026

Date de convocation : 1 ^{er} juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de délégués présents ou représentés/procuration : 20
Date de transmission en Préfecture : 22 JUIL. 2026
Délibération n° 2026 - 19

L'an deux mille vingt six, le 7 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni salle Michel Joubert, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Place de la Libération au Puy-en-Velay, sous la Présidence de Monsieur Jean-Benoît GIRODET

Etaient présents :

Madame Caroline BARRE, Monsieur Nicolas BOYER, Monsieur Paul BRAUD, Monsieur André CLASTRE, Monsieur Didier DANTONY, Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Philippe DELABRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Jean-Marc FARGIER, Madame Cécile GALLIEN, Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Edis JASKIC, Monsieur Rémi LANGLOIS,, Monsieur Thierry MOURGUES

Ont donné procuration :

Madame Valérie BELLUT a donné procuration à Monsieur Jean-Benoît GIRODET, Monsieur Jean-Luc BORIE a donné procuration à Monsieur André CLASTRE, Madame Karen JOUVHOMME a donné procuration à Madame Caroline BARRE, Monsieur Claude LETT a donné procuration à Monsieur Didier DANTONY, Madame Marie-Laure MUGNIER a donné procuration à Monsieur Gilles DELABRE, Monsieur Jean-Louis REYNAUD a donné procuration à Monsieur Paul BRAUD,

Excusés :

Monsieur Jérôme BAY, Monsieur Laurent DUPLOMB, Monsieur Laurent JOHANNY

Fin de séance : 19 H 50

Objet :

PERSONNEL : MISE À DISPOSITION

Les mouvements de personnels entre structures doivent donner lieu à des conventions de mise à disposition.

Mme Murielle BONGIRAUD, agent de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, est mise à disposition du syndicat mixte pour assurer des missions de comptabilité, à hauteur de 10 % de son temps de travail, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2026.

Le syndicat mixte remboursera à la communauté d'agglomération les rémunérations principales et accessoires de l'agent mis à disposition, ainsi que les charges patronales afférente durant toute la période, au prorata temporis.

La convention cadrant cette mise à disposition pourra, au besoin, être reconduite par avenant, avec l'accord de l'agent et de la collectivité d'origine.

Le Comité Syndical :

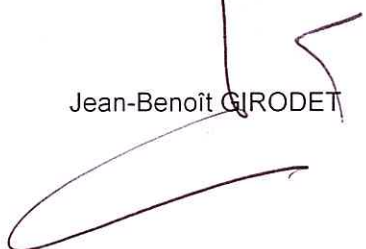
- APPROUVE le principe de mise à disposition de Mme Murielle BONGIRAUD, selon la quotité et les modalités décrites ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes et les éventuels avenants.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2026

Le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Benoît GIRODET





Ressources Humaines– Secteur Carrières/CR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De : **Madame Murielle BONGIRAUD**, Adjoint administratif, 9ème échelon, exerçant à temps complet.

Entre les soussignés :

La collectivité d'origine : **La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**, 16 place de la Libération, BP 50085 43003 Le Puy-en-Velay cedex, représentée par M. Jean-Paul BRINGER, Président,

d'une part,

Et :

La collectivité d'accueil : **Le Syndicat Mixte du Pays du Velay**, 16 Place de la libération 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par M.....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu le Code général des collectivités,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 mai 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,
- Vu la délibération du 9 juin 2026 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- Vu la délibération du du comité syndical du Syndicat mixte du Pays du Velay,

Article 1 : Objet

La collectivité d'origine met à disposition du **Syndicat Mixte du Pays du Velay**, l'agent **Madame Murielle BONGIRAUD**, Adjoint administratif, 9ème échelon, à temps complet, à hauteur de 10 % de son temps de travail.

Article 2 : Missions de l'agent mis à disposition

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent assurera des missions d'exécution comptable au sein du Syndicat Mixte du Pays du Velay.

Article 3 : Rémunération et carrière

L'agent mis à disposition sera rémunéré par la collectivité d'origine, sur la base de son classement statutaire, tenant compte des éventuelles évolutions de sa carrière, des modifications statutaires et de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité d'accueil s'engage à prendre en charge les rémunérations principales et accessoires de l'agent mis à disposition ainsi que les charges patronales afférentes durant toute la durée de la mise à disposition.

Le paiement s'effectuera sur facture établie par la collectivité d'origine.

Article 5 : Conditions particulières

Pendant la mise à disposition de l'agent dans le cadre des missions définies à l'article 2, la gestion administrative de sa carrière et de sa rémunération sera prise en charge par la collectivité d'origine.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue du **01/06/2026** au **30/09/2026** et pourra être reconduite par avenant.

Fait en deux exemplaires
au Puy-en-Velay, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay

Pour Le Syndicat Mixte
du Pays du Velay,

Jean-Paul BRINGER